

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2019

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Haute-Loire

**Affaire suivie par :**

Laurence PLOTON / Céline MALARTIC  
Service Environnement Santé  
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
04 81 10 64 43 / 17

Réf : 95231

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Lutte contre les bruits de voisinage.

PJ : Arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Haute-Loire.

Mesdames et Messieurs les Maires,

Le bruit constitue une des principales causes de nuisances dans notre société. Il peut avoir des conséquences importantes sur la santé publique.

Un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit réglementait depuis le 3 juillet 1990 ces bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme.

Au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis, un nouvel arrêté préfectoral a été signé le 14 octobre 2019 et abroge le précédent.

Les deux associations des maires de Haute-Loire sollicitées, préalablement à sa signature, n'ont pas émis d'observations.

En complément de la transmission de ce nouvel arrêté préfectoral, le présent courrier a pour objet de préciser certaines modifications apportées et votre rôle en matière de lutte contre le bruit.

### 1. Éléments de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit se décline en 6 sections et réglemente les bruits de voisinage :

- émis dans les lieux publics et accessibles au public,
- des activités domestiques des particuliers,
- de chantiers et de travaux,
- des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement) dont :



- les constructions, aménagements
- les dispositifs d'effarouchement
- les terrains de sports mécaniques
- les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux élevés.

L'arrêté reprend les horaires imposés précédemment pour les chantiers et pour les travaux de bricolage et de jardinage.

Globalement, ce projet reprend des éléments de la réglementation nationale. De plus, il prévoit notamment :

- les modalités de dérogation aux dispositions générales pour des manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances dans les lieux publics et accessibles au public et pour les chantiers (modèles annexés à l'arrêté) ;
- la possibilité de demander, par le maire ou le préfet, une étude acoustique à l'exploitant d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs sous certaines conditions (nuisances, création, aménagement) ;
- des restrictions d'usage pour les dispositifs d'effarouchement.

## 2. Rôle du maire

En application des articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et L.1311-2 du code de la santé publique, il vous est conféré la possibilité d'appliquer des règles plus sévères que l'arrêté préfectoral, par voie d'arrêté municipal. Cependant, en vertu d'un principe appliqué par les juridictions administratives, toute interdiction générale et absolue est illégale. C'est ainsi que vous pouvez restreindre l'exercice de certaines activités, notamment en ce qui concerne les dates et horaires de pratiques, les interdictions ou réglementations devant être proportionnées aux atteintes à la tranquillité publique qui pourraient survenir.

Les articles 4, 10 et 14 de l'arrêté préfectoral vous offrent la possibilité de déroger localement, de manière exceptionnelle, aux règles prévues pour les manifestations sur les voies et espaces publics, pour les chantiers et travaux (modèles annexés à l'arrêté) ainsi que pour les dispositifs d'effarouchements d'animaux. Ces dérogations devront se faire uniquement par arrêté municipal transmis au contrôle de légalité avant qu'elles ne deviennent exécutoires.

Que les bruits de voisinage relèvent de bruits dits de comportements ou non (activités culturelles, artisanale hors ICPE, etc.), vos pouvoirs de police vous permettent d'agir de façon préventive (ex : arrêté municipal, règle d'urbanisme, refus de permis de construire au titre du R.111-1 à 3 du code de l'urbanisme) et curative (ex : médiation, constat d'infraction, sanctions).

De manière générale, en cas de réclamation, la voie amiable doit être privilégiée dans un premier temps.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques, « à l'oreille », pour les bruits de voisinage liés à des comportements (section 1 à 4 de l'arrêté).

Par contre, pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs (section 5), les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S 31-010. L'arrêté préfectoral permet, toutefois, de demandeur une étude acoustique à la charge de l'exploitant. Cette étude doit permettre d'identifier des solutions pour la mise en conformité de l'activité, contrairement à un constat d'infraction.

Sur le département de la Haute-Loire, le traitement des réclamations pour les nuisances dues spécifiquement à la diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés (ex : salle des réceptions, discothèque, salle de sport, karaoké, etc.) est délégué par le préfet de département à l'agence régionale de santé.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de l'arrêté et de vous assurer de son exécution pour les éléments vous concernant.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

*Ravel*  
David RAVEL



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute-Loire  
Service Unité Santé-Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre  
le bruit

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L. 1336-1, L.1421-1 à 4, L.1435-1 et 7, L.3332-15, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 à L.571-20, R.571 -1 à 4, R.571-25 à R.571-28 et R.571-31, et R.571-92 à R.571-97 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.3611-1 et suivants, L.3641-1 ;
- VU le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1 à R.111-3 ;
- VU le code du sport, et notamment les articles L.131-16, R.331-18 à 45 et A.331-16 à 21 ;
- VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles L.331-1, L.333-1 et L.334-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL/BRE/2017-182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 90/167 du 03 juillet 1990 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit et modifié par l'arrêté préfectoral n° 93/26 du 28 janvier 1993, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis ces dates ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

|   |
|---|
| SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|---|

### ARTICLE 1 - Principe général

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

### ARTICLE 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » et notamment :

- Les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 - Bruits interdits**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chants, ou par des appareils bruyants ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

**ARTICLE 4 - Dérogation**

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- fête nationale (le 13 et le 14 juillet)
- fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1er janvier)
- fête de la musique (21 juin)
- fête votive annuelle de la commune concernée.

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telles que :

- limites d'horaires ;
- utilisation de dispositifs de limitation du bruit ;
- information préalable des riverains.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation dûment motivées devront être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 30 jours à l'avance à l'aide du formulaire de l'annexe I du présent arrêté. Les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux élevés doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 du code de la santé publique qui leurs sont applicables et notamment les valeurs de niveau sonore maximales en tout endroit accessible au public.

|   |
|---|
| SECTION 3 -            ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET DISPOSITIONS<br>RELATIVES AUX PROPRIETES PRIVEES |
|---|

#### ARTICLE 5 - Dispositions générales

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation ;
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ;
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien ;
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines ;
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour.

#### ARTICLE 6 - Horaires et activités bruyantes

Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

#### ARTICLE 7 - Maintien des qualités phoniques des bâtiments et équipements

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, et les équipements de piscine ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

Les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

#### ARTICLE 8 - Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.